



Retention de permis : vice de forme

Par **Maxtyson57**, le **06/08/2022** à **17:32**

Bonjour, j'ai une question concernant un avis de rétention qui m'a été notifié hier suite à un excès de vitesse de plus de 40km/h .

je m'explique :

je me suis fait interpeller suite à une vitesse excessive (126 ou 128km/h au lieu de 80), pris aux jumelles .

Je reconnais donc avoir certainement roulé trop vite aux gendarmes , sans savoir réellement à combien j'étais .

il me dit donc que ça fera 4 points et une rétention de permis de 72 heures , et que le préfet prendra sa décision concernant l'amende et/ou la suspension de mon permis de conduire

je repars donc avec ce fameux papiers , l'avis de rétention de permis et constate qu'il n'est pas complètement remplie.

a savoir justement que les cases :

Vitesse limitée à :

Enregistrée à :

Retenue :

ne sont pas remplies !

Ma question est donc est ce qu'un vice de forme est envisageable dans ce cas ?

puisque le document est en papier carbone , donc ce qu'il écrit sur sa première page et retranscrit sur la page qu'il me donne .

Merci de vos retours et excellent week-end

Par **LESEMAPHORE**, le **06/08/2022 à 18:16**

Bonjour

Aucun formalisme issu du code de procedure pénale n'est requis pour ce document administratif .

seul le code la route dispose dans son article [Article R224-2](#)

L'avis de rétention indique notamment au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

Par **Maxtyson57**, le **06/08/2022 à 19:50**

Bonjour

Merci pour votre retour

Donc le grossièrement , le document n'a pas d'obligation légale décrivant l'infraction constatée ?

Ca me paraît étonnant de recevoir un avis de rétention pour vitesse supérieur à 40km/h, sans indiquer la vitesse limitée/ constatée / retenue ..

Après peut être que je me trompe mais c'est tout de même étrange

Par **LESEMAPHORE**, le **06/08/2022 à 19:59**

Comme c'est un torchon valable 3 jours pour cette contravention cela n'a aucune importance .

Dans les 12 heures qui suivent les 72 heures de rétention vous demandez à l'unité auteur de la mesure de rétention l'arrêté de suspension administratif pour connaître la durée de suspension .

A défaut de prise d'arrêté le permis doit vous être restitué immédiatement .